

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**POUR LES EPREUVES INSTRUMENTALES DU BREVET D'ETUDES MUSICALES**  
**DEPARTEMENTAL MUSIQUES ACTUELLES ET AMPLIFIEES**

**Entre :**

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme en qualité d'organisateur, représenté par son Président, **Lionel CHAUVIN** ou, par délégation, **Sébastien GALPIER**, Vice-Président du Conseil départemental en charge de la culture et du patrimoine

*d'une part*

**Et**

La Ville de Thiers – Conservatoire Georges GUILLOT -, en qualité de co-organisateur, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane RODIER,

*d'autre part,*

**PREAMBULE : Orientations générales**

La loi N° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales définit les compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'enseignement artistique et prévoit que les Départements adoptent un Schéma départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en concertation avec les écoles de musique du département, a défini un Schéma d'Orientation Pédagogique dont l'un des piliers est l'organisation d'examens départementaux, les Brevets d'études musicales (BEM), composés de plusieurs modules dont des épreuves instrumentales harmonisées à l'échelle du département en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Régional de Clermont-Ferrand (pour le BEM classique) ou d'autres établissements d'enseignement pour les esthétiques particulières (Cf : *Délibération du Conseil départemental N° 2.8 du 18 février 2020*)

Ces Brevets d'Etudes Musicales (BEM) départementaux s'adressent aux élèves de fin de 2<sup>ème</sup> cycle, dit d' « autonomie », de l'ensemble des écoles de musique du département qui en font la demande. Il a la même valeur sur l'ensemble du territoire du Puy-de-Dôme.

Pour l'année scolaire 2023/2024, il est confirmé l'organisation de la première session de l'épreuve instrumentale du BEM des Musiques Actuelles Amplifiées (MAA) (module 1 et 2) en collaboration avec le Conservatoire Georges GUILLOT de Thiers

**ARTICLE 1 : Rôle de la Ville de Thiers**

La ville de Thiers autorise le Conservatoire Georges GUILLOT à participer à l'organisation des épreuves du BEM MAA, à rémunérer les jurys et/ou accompagnateurs, conformément à la situation salariale de ces derniers. Le conservatoire de Thiers s'occupe également d'inviter les jurys.

**ARTICLE 2 : Rôle du Conseil départemental**

Pour le brevet Etude Musicale Musiques actuelles et amplifiées, le Conseil départemental, organise les commissions pédagogiques, constitue et centralise les dossiers d'inscriptions des élèves, gère les convocations des élèves, les plannings et l'organisation matérielle des épreuves.

Le Conseil départemental prend en charge financièrement les coûts liés à l'organisation de cet examen sur présentation des justificatifs appropriés (facture ou avis des sommes à payer émanant du comptable public).

**ARTICLE 3 : Financement spécifique des épreuves instrumentales du BEM Musique actuelles et amplifiées**

Les frais d'examens (accueil, location de salle, prestation technique) sont pris en charge directement par le Conseil départemental. Les frais (Défraiements-indemnités) liés au jury sont pris en charge par la ville de Thiers conformément à la situation salariale des jurys et seront remboursés par le Conseil départemental.

**ARTICLE 4 : Modalités de versement**

Le Conseil départemental versera en une fois, et après vérification des dépenses, la somme correspondant aux coûts de l'organisation de cet examen à la Ville de Thiers.

**ARTICLE 5 : Assurances**

La ville de Thiers exerce les activités mentionnées ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

La convention est reconduite tacitement.

**ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

*Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires, le*

**Par délégation du Président  
Le Vice-Président du Conseil départemental  
en charge de la Culture et du Patrimoine**

**Sébastien GALPIER**

**Le Maire de Thiers**



**Stéphane RODIER**

